



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de Monestier-de-Clermont (38)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1791

Décision du 20 décembre 2019

Décision du 20 décembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1791, présentée le 23 octobre 2019 par la commune de Monestier-de-Clermont (Isère) relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère du 13 décembre 2019 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 13 novembre 2019 ;

Considérant que la commune de Monestier-de-Clermont en Isère, qui regroupe 1 427 habitants en 2016, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Grande région de Grenoble et par un PLU dont la dernière modification date du 6 mars 2012 et est soumise à la loi Montagne ;

Considérant l'importante croissance démographique de la commune de ces dix dernières années avec un taux de 2,6 % d'augmentation par an entre 2006 et 2016 ;

Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme consiste en particulier à :

- inscrire le document d'urbanisme dans le respect des principes d'aménagement définis par différents textes entrés en vigueur depuis l'approbation de la dernière modification du PLU ;
- se mettre en conformité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé en 2012 et avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;
- maîtriser le développement de l'urbanisation ;

Considérant que le projet de PLU vise à accompagner et encadrer la croissance démographique avec un objectif de croissance démographique de 1% par an, ce qui conduit à une population supplémentaire de 250 habitants et un besoin d'une centaine de logements supplémentaires à l'horizon 2030 qui restent à répartir entre dents creuses et zones à urbaniser ;

Considérant que les ruisseaux de la commune, à l'est de la RD1075 font l'objet d'une analyse des risques d'aléas, et que le périmètre de sécurité non constructible à respecter seront pris en référence et intégré dans la présente révision du PLU ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Monestier-de-Clermont n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de Monestier-de-Clermont (Isère), objet de la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1791, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2


La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1